



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlement numéro 1200-74

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de sa séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023, adopté le règlement suivant:

- **1200-74 N.S. modifiant le règlement 1200 N.S. en modifiant les limites de la zone P-185 et agrandies à même la zone H-115 (terrain de l'École Saint-Pierre)**

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 13 décembre 2023 et conséquemment, que ledit règlement numéro **1200-74 N.S.** entrent en vigueur à cette date.

Avis vous est également donné que ce règlement est actuellement déposé au greffe de la Ville, 6, rue de l'Église, et que toute personne intéressée peut le consulter aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou en pièce jointe du présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 11 janvier 2024

Avis numéro :
2024-2

Camille Plamondon
greffière



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-74 N.S.

Règlement 1200-74 N.S. modifiant le règlement de zonage 1200 N.S.

Adopté le 6 novembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-74 N.S.

Règlement 1200-74 N.S. modifiant le règlement de zonage 1200 N.S.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement choisi pour la nouvelle école Saint-Pierre est situé sur le lot 3 007 127 qui est situé dans une zone résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE l'actuel bâtiment de l'école Saint-Pierre sera démolie une fois le nouveau bâtiment construit afin qu'un parc municipal soit aménagé ;

CONSIDÉRANT la pertinence d'agrandir la zone P-185 afin d'accueillir la nouvelle école ;

CONSIDÉRANT les inquiétudes soulevées par la population lors de la consultation publique tenue les 6 et 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet par le Centre de services scolaire ;

CONSIDÉRANT l'accueil favorable dont la nouvelle version du projet a fait l'objet lors de la consultation publique du 11 septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 6 novembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Armando Melo appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit :

ARTICLE 1

Les limites de la zone P-185 du plan de zonage, annexe A du règlement de zonage 1200 N.S., sont modifiées et agrandies à même la zone H-115, le tout tel que présenté aux plans constituant l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone P-185, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée en retirant la marge avant maximale.

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 6 novembre 2023.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon, notaire



ANNEXE A : Plan de zonage pour les zones H-115 et P-185

ANNEXE B : Grille des spécifications de la zone P-185

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1				
	14. Commerce 2				
	15. Commerce 3				
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04, P1-01-07	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8			
	33. Avant maximale (m)				
	34. Avant secondaire min. (m)	8			
	35. Latérale minimale (m)	8			
	36. Latérales totales minimales (m)	16			
	37. Arrière minimale (m)	8			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	36			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m ²)	900			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot) C (construction hors toit) D (antenne de télécommunications) G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs 3- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements : Règl. 1200-74 N.S. (XX/XX/2023)